

Favoriser la pratique en situation de handicap POUR DES TERRAINS DE JEUX ACCESSIBLES & PARTAGÉS

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

En France, plus de 5 millions de personnes sont reconnues «en situation de handicap».

Un terme qui est venu progressivement remplacer celui de «handicapé-e». Loin de l'effet de langage celui-ci vient souligner que cette «situation» n'est pas un marqueur d'identité : «D'après la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, élaborée par l'Organisation mondiale de la santé, le handicap est le produit de deux facteurs : d'une part une personne, avec ses caractéristiques propres, notamment sa déficience, et d'autres part des facteurs extérieurs. Par conséquent, pour une même déficience, entendue comme un problème de fonctionnement lié à un état de santé, une personne sera plus ou moins handicapée selon que son environnement lui sera ou non favorable», souligne ainsi Jean-Pierre Garel, ancien formateur à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés, dans son introduction au chapitre «Pour des pratiques partagées handi-valides» du livre [Des jeux des enfants des sports #2](#) [voir p.13]. «En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne», insiste la Délégation ministérielle à l'accessibilité dans son document [Bien accueillir les personnes handicapées](#) :

«Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap.»

Si, dans [un précédent article](#) (décembre 2020), nous avons insisté sur les opportunités qu'offre l'encadrement bénévole des activités sportives dans le cadre associatif pour accueillir des personnes en situation de handicap notamment au sein de pratiques partagées, il était également souligné que les conditions matérielles de cet accueil étaient à prendre en compte. En France, depuis 2005, «tous les Établissements recevant du public (ERP) ont pour obligation de rendre leur locaux et leurs services accessibles», rappelle ainsi ladite Délégation ministérielle. Tous les ERP ?

Toutes les structures pouvant accueillir plus de 100 personnes sur un même niveau doivent être «accessibles»

Oui, tous les ERP doivent «rendre accessible chaque mètre carré (incluant sanitaires, vestiaires, gradins, aires de stationnement, cheminement extérieurs...) et l'ensemble de leurs prestations et services, sans aucune dérogation possible» [lire l'encadré ci-contre]. Seuls les établissements de 5^e catégories, c'est-à-dire ayant une capacité d'accueil réduite, soit - tel qu'en informe le site [service-public.fr > ERP](#) - pour tout «établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m», inférieure ou égale à 100 personnes par étage ou 200 pour l'ensemble de la structure. Ces dernières, explique la Délégation ministérielle à l'accessibilité, «sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples (...) seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu (...) cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.»

Les conditions d'accès de nombre de gymnases, salles de sport, piscines... peuvent bien souvent apparaître éloignées de ces obligations. Il en va des usagers et notamment des associations sportives d'attirer l'attention du gestionnaire sur les travaux qui mériteraient d'être engagés, notamment à l'occasion de l'accueil de personnes dont le handicap n'avait jusqu'ici pas été pris en compte. Car bien souvent, il s'agit tout bonnement de rappeler que «comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes». Le «Registre public d'accessibilité», du moins sa synthèse (incluant les actions de formation du personnel à l'accueil du public), dont chaque établissement doit être détenteur et «consultable sur place au principal point d'accueil de l'ERP», peut être l'occasion d'un premier échange.

De même, si une installation peut être effectivement «accessible», il en va du club de s'assurer que l'activité le soit également tant du point de vue matériel (par exemple des fauteuils adaptés à la pratique sportive), de l'encadrement (présence d'un éducateur ou éducatrice spécialisé-e pour certains enfants en situation d'autisme) que de la nécessité pour l'animateur ou l'animatrice «d'être conscient qu'une adaptation des situations peut aussi conduire vers la réussite malgré une déficience», poursuit Jean-Pierre Garel... mais il ne s'agit plus là de juridique mais de pédagogie ! #

LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer. L'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...).

Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

L'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne :

- les cheminements extérieurs ;
- le stationnement des véhicules ;
- les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments ;
- les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments ;
- les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public ;
- les portes, les sas intérieurs et les sorties ;
- les revêtements des sols et des parois ;
- les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple).

Source : Obligation d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées - [service-public.fr](#)